

# Vous êtes travailleur autonome ?

Aide-mémoire  
concernant la fiscalité





## Vos relations avec Revenu Québec

### **Lors du démarrage et de l'implantation de vos activités, vous devez tenir compte des points suivants :**

- Vous assurer de la conformité de votre statut de travailleur autonome par rapport à votre situation. Cette question est abordée à la section « Détermination du statut de travailleur autonome ».
- Vous assurer que vous exploitez votre entreprise avec une expectative raisonnable de profit.
- Connaître les règles d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ (ainsi qu'aux fichiers de la taxe sur les primes d'assurance, de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et de l'impôt sur le tabac vendu au détail) et vous inscrire, s'il y a lieu. Connaître vos droits et obligations concernant les taxes, les déclarations, les versements et les divers remboursements, notamment les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).
- Connaître vos droits et obligations à titre d'employeur et vous inscrire au fichier des retenues à la source, si vous avez des employés.
- Tenir des registres, et les conserver, ainsi que les pièces justificatives et les reçus. Les dépenses personnelles doivent en être exclues.
- Vous informer des services offerts par Revenu Québec.

Si votre statut passe de celui de salarié à celui de travailleur autonome, vous pouvez

- déduire des dépenses engagées pour gagner un revenu de travailleur autonome ;

---

**Note** : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

- amortir vos actifs et effectuer des changements dans l'usage que vous faites de vos biens ;
- soustraire le montant d'une perte d'entreprise de vos autres revenus ou, encore, la reporter afin de la déduire au cours d'années subséquentes.

Vous devez

- verser des acomptes provisionnels si l'impôt que vous estimez devoir payer pour l'année, en plus de l'impôt retenu à la source, est supérieur à 1 200 \$ ;
- payer les impôts et les cotisations requises (Fonds des services de santé, Régime de rentes du Québec, Régime québécois d'assurance parentale) dans votre déclaration de revenus ;
- produire votre déclaration de revenus au plus tard le 15 juin, mais payer les sommes dues pour le 30 avril.

## **Après le démarrage et l'implantation de vos activités, vous devez tenir compte des points suivants :**

- Maintenir à jour des registres et les conserver sur support papier ou électronique. Distinguer les éléments personnels et les éléments professionnels.
- Produire vos déclarations dans les délais prescrits (déclarations de revenus, de TPS et de TVQ, de retenues à la source) et faire les versements, s'il y a lieu. Des manquements à ces obligations peuvent entraîner, selon le cas,
  - le paiement d'intérêts et de pénalités ;
  - la nécessité de prendre entente avec Revenu Québec lorsque vous faites un paiement en retard ou incomplet.

**Note :** Dans un cas de force majeure (par exemple, un incendie, une inondation, une mortalité), vous pouvez avoir droit à une dérogation afin de réduire ou d'annuler certains montants d'intérêts ou de pénalité.

- Répondre aux demandes occasionnées par les contrôles administratifs de Revenu Québec (examen de déclarations, vérification, etc.).
- Tenir compte des situations entraînant un changement de votre statut, à savoir
  - le dépassement du montant limite de 30 000 \$ de ventes taxables, ayant pour conséquence que vous n'êtes plus considéré comme un petit fournisseur ;
  - l'embauche d'employés, ayant pour effet de vous donner le statut d'employeur.
- Évaluer les incidences fiscales liées à des changements qui peuvent survenir, notamment,
  - certaines transactions importantes ou inhabituelles (par exemple, des relations d'affaires à l'étranger ou dans une autre province en lien avec la perception des taxes ou des cotisations sociales sur les salaires) ;
  - l'acquisition ou le démarrage d'une autre entreprise, ou encore la cessation des activités de l'entreprise actuelle ;
  - un changement dans la façon d'exploiter l'entreprise (par exemple, l'arrivée d'un nouvel associé).
- Évaluer les incidences occasionnées par l'annonce de changements fiscaux. Dans ce cas, vous pouvez consulter Revenu Québec et, au besoin, lui adresser une demande d'opinion (cette demande peut, dans certains cas, vous occasionner des frais) :
  - incidence immédiate (par exemple, une modification du taux de la taxe en vigueur au lendemain de l'annonce de ce changement) ;
  - incidence à long terme (par exemple, l'introduction ou l'abolition d'allègements fiscaux).

## Services électroniques Clic Revenu

Revenu Québec offre gratuitement, dans son site Internet, les services électroniques Clic Revenu. Ils s'adressent aux entreprises et aux travailleurs autonomes qui désirent s'acquitter plus facilement et plus efficacement de leurs diverses obligations. En effet, vous pouvez

- consulter, en toute sécurité, le dossier de votre entreprise, c'est-à-dire vos déclarations de taxes, de retenues à la source et de cotisations d'employeur produites au cours des cinq dernières années ;
- produire électroniquement vos déclarations de taxes, de retenues à la source et de cotisations d'employeur de même que remettre vos retenues de pension alimentaire ;
- effectuer vos paiements en ligne, sans avoir à vous déplacer ;
- établir vous-même la date de prélèvement de votre paiement ;
- obtenir plus rapidement votre remboursement si vous êtes inscrit au dépôt direct et que vous transmettez vos déclarations par Clic Revenu, le délai étant réduit de 10 à 14 jours.

Une démonstration en ligne portant sur les services électroniques Clic Revenu est présentée dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse



[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)

## Détermination du statut de travailleur autonome

Un particulier doit déterminer son statut de travailleur pour les besoins des lois fiscales, car les règles relatives au calcul du revenu, entres autres, sont différentes selon qu'un travailleur est salarié ou autonome. Voici les définitions légales ainsi que les principaux critères habituellement retenus pour déterminer le statut d'un travailleur.

### Selon le *Code civil du Québec*

Le **salarié** est, notamment, celui qui s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'un employeur.

Par opposition, le **travailleur autonome** a le choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe, entre lui et le client, aucun lien de subordination quant à l'exécution du contrat.

### Selon le droit fiscal

Sur le plan fiscal, le travailleur autonome est une personne physique, c'est-à-dire un particulier, qui exploite une entreprise avec ou sans employés dans le but de réaliser un profit. Entre autres, les lois fiscales permettent au travailleur autonome de déduire des dépenses liées à l'exploitation d'une entreprise. Par contre, elles l'obligent à payer des cotisations au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale, par exemple.

### Critères à considérer

Le statut d'un travailleur peut être déterminé en fonction de six critères de base :

- la subordination ou le rapport d'autorité dans le travail ;

- le critère économique ou financier ;
- la propriété des outils nécessaires à l'exécution du travail ;
- l'intégration des travaux effectués par le travailleur aux activités de l'entreprise ;
- le résultat particulier du travail ;
- l'attitude de chacune des parties quant à leur relation d'affaires.

Ces critères sont décrits dans le dépliant *Travailleur autonome ou salarié ?* (IN-301).

## Principaux documents d'information produits par Revenu Québec

- *Des recours à votre portée* (IN-106)
- *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec ?* (IN-202)
- *Le démarrage d'entreprise et la fiscalité* (IN-307)
- *Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)* [IN-105]
- *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155)
- *Les services électroniques Clic Revenu, plein d'avantages pour les entreprises et les particuliers en affaires* (IN-141)
- *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203)
- *Travailleur autonome ou salarié ?* (IN-301)
- Bulletins d'interprétation et de pratiques administratives concernant les lois et règlements (en vente aux Publications du Québec)
  - *Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission* (IMP. 1015-1/R1)
  - *Source de revenu* (IMP. 81-2/R1)
  - *Statut d'un travailleur* (RRQ. 1-1/R2)

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi.

## Plusieurs bureaux pour bien vous servir

### Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4C2

### Jonquière

2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9

### Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3

### Longueuil

Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5

### Montréal

- Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent  
2215, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

### Québec

3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Québec

200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1

### Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3

### Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

### Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

### Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

### Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

### Sorel-Tracy

101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

### Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

2006-03

### Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
<b>418 659-6299</b>	<b>514 864-6299</b>	<b>1 800 267-6299</b>

### Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
<b>418 659-4692</b>	<b>514 873-4692</b>	<b>1 800 567-4692</b>

Service offert aux personnes sourdes :

à Montréal : **514 873-4455** ; ailleurs au Canada : **1 800 361-3795**.

Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

This publication is also available in English under the title *Are You Self-Employed?* (IN-300-V).

**Revenu**

**Québec**



IN-300 (2006-05)